Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 17 mars 2009

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): prosulfocarbe 800 g/l
Formulation: EC concentré émulsifiable

2. Produits commerciaux

Realchemie Prosulfocarb Numéro d'homologation suisse: D-4515

Pays d'origine: Allemagne

numéro d'homologation étranger: PI 033838-00/006 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV

Realchemie Prosulfocarb Numéro d'homologation suisse: D-4516

Pays d'origine: Allemagne

numéro d'homologation étranger: PI 033838-00/014 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV

Realchemie Prosulfocarb Numéro d'homologation suisse: D-4517

Pays d'origine: Allemagne

numéro d'homologation étranger: PI 033838-00/007 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV

Realchemie Prosulfocarb Numéro d'homologation suisse: D-4518

Pays d'origine: Allemagne

numéro d'homologation étranger: PI 033838-00/015 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV

RS 916.161

1

1196 2009-0464

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Grande culture:			
blé d'automne, épeautre, orge d'automne, seigle d'automne, triticale	dicotylédones, monocotylédones	Dosage: 4-5 l/ha Application: automne, printemps; pré-levée, post-levée précoce	
pomme de terre	dicotylédones, monocotylédones	Dosage: 3–5 l/ha Application: pré-levée	
pomme de terre	dicotylédones, monocotylédones	Dosage: 4–4.5 l/ha Application: post-levée, jusqu'à 5 cm d'hauteur de la plante	1, 2, 3,

(*) Charges et remarques

- 1 = Seulement pour les pommes de terre de table et les pommes de terre fourragères, ne pas appliquer sur les pommes de terre précoces ni sur les plants de pommes de terre.
- 2 = Tenir compte de la sensibilité de la variété à l'autre composant du mélange.
- 3 = Respecter un délai d'attente de 16 semaines avant la culture suivante.
- 4 = En mélange avec Sencor WG 70 (0.5 kg/ha).

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

17 mars 2009 Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch